

ASSEMBLÉE NATIONALE

30 janvier 2015

NOUVELLE ORGANISATION TERRITORIALE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 2529)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CL302

présenté par

Mme Grelier, M. Mennucci et M. Lesage

ARTICLE 14

Substituer aux alinéas 11 et 12 les 4 alinéas suivants :

« 2° Le IV est ainsi modifié :

« a) A l'alinéa 4, la dernière phrase est ainsi rédigée : « Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par au moins la moitié des membres la commission départementale de la coopération intercommunale sont intégrées dans le projet de schéma. »

« b) Le dernier alinéa du IV est ainsi rédigé :

« Le schéma ainsi élaboré est révisé selon la même procédure tous les six ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les conditions de délibération au sein de la CDCI doivent être assouplies. En effet, les conditions en vigueur, à la majorité des deux tiers des membres, ont conduit à de nombreuses situations de blocage.

Le présent amendement vise à instaurer une délibération à la majorité simple des membres sur les propositions de modification du projet de schéma.

Tel est l'objet du présent amendement.